|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.85/Rev.4/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.85/Rev.4/Amend.1 | |
|  | 17 février 2023 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 85 : Règlement ONU no 86

Révision 4 − Amendement 1

Complément 1 à la série 02 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 4 janvier 2023

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules agricoles ou forestiers en ce qui concerne l’installation   
des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/04.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 6.1.2*, lire :

« 6.1.2 Nombre : Deux, homologués conformément :

Aux Règlements ONU nos 98, 112 ou 113 ;

ou

À la classe A, B, BS, CS, D, DS ou ES de la série originale d’amendements au Règlement ONU no 149 ;

ou

À la classe A, B, BS, CS ou DS de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 149.

Le véhicule peut éventuellement être équipé d’une paire supplémentaire de feux de route, qui doivent être homologués conformément :

Aux Règlements ONU nos 98, 112 ou 113 ;

ou

À la classe A, B, BS, CS, D, DS ou ES de la série originale d’amendements au Règlement ONU no 149 ;

ou

À la classe A, B, BS, CS, DS ou RA de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 149. ».

*Paragraphe 6.1.9.2*, lire :

« 6.1.9.2 Cette intensité maximale totale s’obtient par addition des valeurs de référence indiquées sur chacun des projecteurs. ».

*Paragraphe 6.2.2*, lire :

« 6.2.2 Nombre : Deux (ou quatre − voir par. 6.2.4.2.4), homologués conformément :

Aux Règlements ONU nos 98, 112 ou 113 ;

ou

À la classe A, AS, B, BS, CS, D, DS ou ES de la série originale d’amendements au Règlement ONU no 149 ;

Ou

À la classe AS, BS, C, CS, DS ou V de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 149. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)